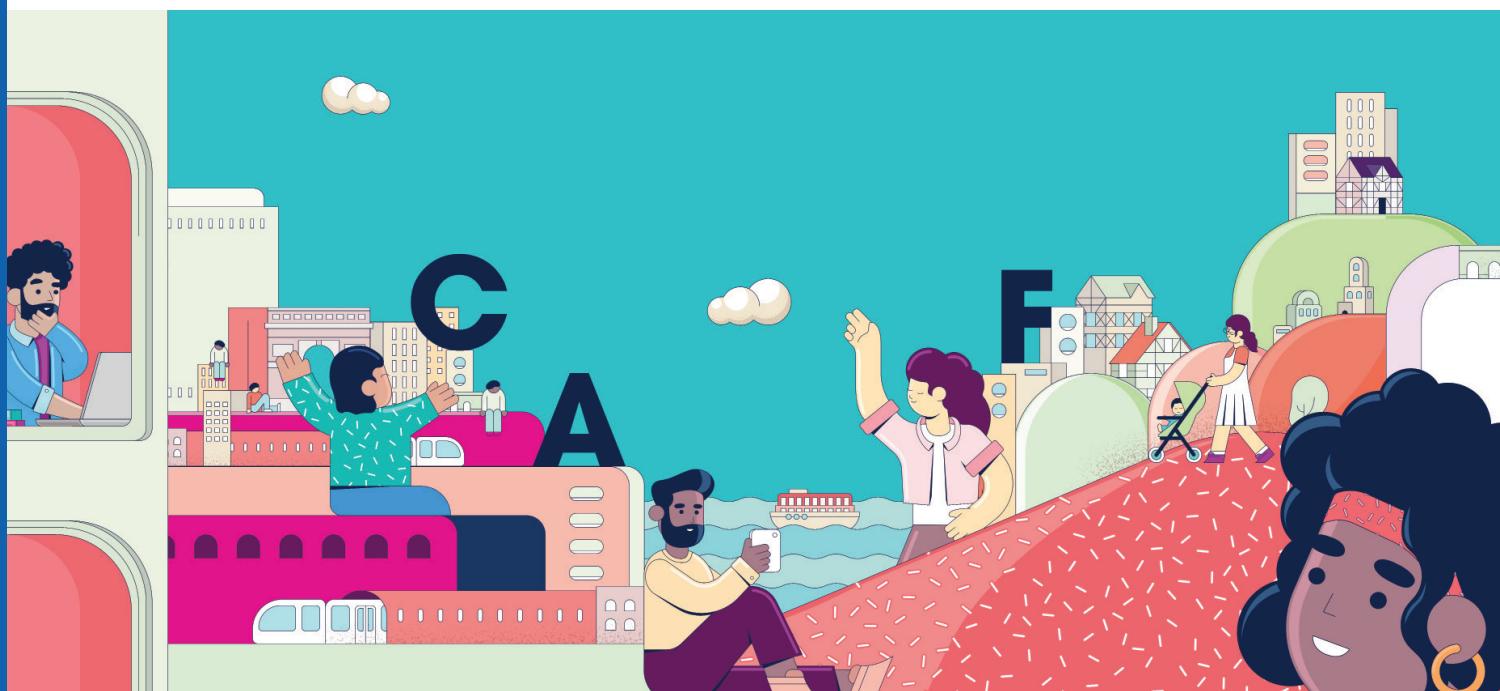


RIAS AFC 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

Aides aux partenaires

Document officiel présentant les aides financières collectives pour l'année 2026.



Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche

56, Bd Maréchal Leclerc - 07207 AUBENAS CEDEX

Le règlement intérieur des aides financières collectives présente les aides financées sur fonds locaux à destination des partenaires intervenant dans le département, ainsi que leurs conditions d'octroi, les règles relatives au dépôt d'une demande, à l'attribution d'une aide, à son versement, son remboursement ou au contrôle de son utilisation.

Ces aides sont complémentaires aux prestations de service, aux aides au fonctionnement et à l'investissement délivrées sur fonds nationaux.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I – CADRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

6

- o Conditions générales d'attribution 9
- o Conditions particulières des subventions de fonctionnement et des aides aux projets 10
- o Conditions particulières des subventions d'investissement 11
- o Modalités de sollicitation des aides 12
- o Modalités de versement des aides 12
- o Les exclusions 13

II – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

14

- o Respect des objectifs et production des pièces justificatives 16
- o Communication 16
- o Politique de contrôle de la Branche Famille 17
- o Régime de sanctions contractuelles 17

III – LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

18

- o Les aides à l'animation des réseaux 20
- o Les aides aux loisirs 21
- o Les aides à la parentalité 21
- o Les aides à l'animation de la vie sociale 23

IV – LES AIDES AUX PROJETS

24

- o Les aides aux actions territorialisées 26
- o Les aides aux actions départementales du SDSF 27

V – LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

28

- o Les aides aux petits équipements des structures de la petite enfance 31
- o Les aides aux équipements des structures enfance et jeunesse 31

Annexes

32

- o Charte de laïcité 33
- o Informations et barème national des aides de la Caf aux partenaires 34

PREAMBULE

L'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

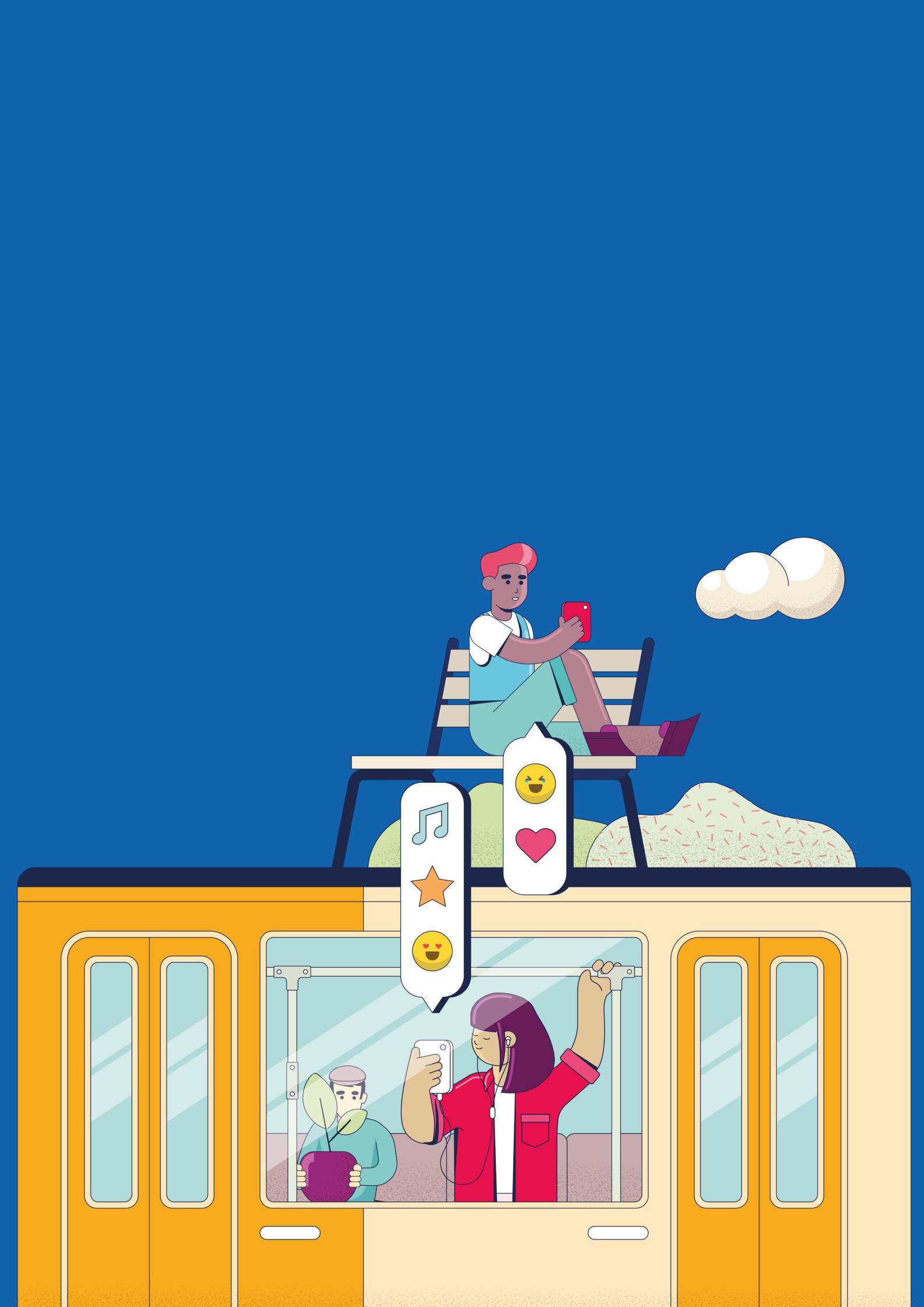
- L'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art.11 JORF du 24 mars 2006, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF),
- L'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales. Ce cadre s'applique au présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche. Le Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) permet à la Caf de se doter d'une doctrine d'intervention à l'échelle départementale réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'action auprès des partenaires. Il se compose de deux documents l'un destiné aux aides financières individuelles (RIAS AFI), l'autre aux aides financières collectives (RIAS AFC). Le RIAS s'articule ainsi avec le cadre des délivrances des aides relevant du fonds national d'action sociale dont la réglementation est définie par la CNAF et s'applique uniformément à l'ensemble du territoire.

Le RIAS ainsi que les budgets qui s'y réfèrent sont votés chaque année par le Conseil d'Administration de la Caf.

Le RIAS AFC présente l'ensemble des aides mobilisables en soutien des actions des partenaires ardechois que la Caf peut accompagner pour le maintien, le développement, l'accessibilité et la qualité des services aux familles.

Dans cette perspective, les aides soutenues par la Caf s'inscrivent en cohérence des champs d'intervention et des priorités portés par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 de la Branche Famille. Elles sont plus spécifiquement définies pour répondre aux orientations déclinées à l'échelle territoriale dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles (SDSF) Ainsi que des conventions territoriales globales (CTG).

Les aides d'action sociale collective de la Caf de l'Ardèche peuvent également être consultées sur le site INTERNET : www.caf.fr



I.

CADRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES



A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

B. CONDITIONS PARTICULIERES DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DES AIDES AUX PROJETS

C. CONDITIONS PARTICULIERES DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

D. MODALITÉS DE SOLICITATIONS DES AIDES

E. MODALITÉS DE VERSEMENTS DES AIDES

F. EXCLUSIONS

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en œuvre d'actions, de services ou des structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, entrant dans les champs d'intervention de la Branche Famille.

Les aides du RIAS répondent aux enjeux premiers inscrits dans les documents-cadres conventionnels départementaux dont la Caf est cosignataire. Les aides couvrent les domaines d'intervention pour lesquels la Caf est compétente et en réponse aux enjeux de la COG de la Branche Famille pour « développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie » :

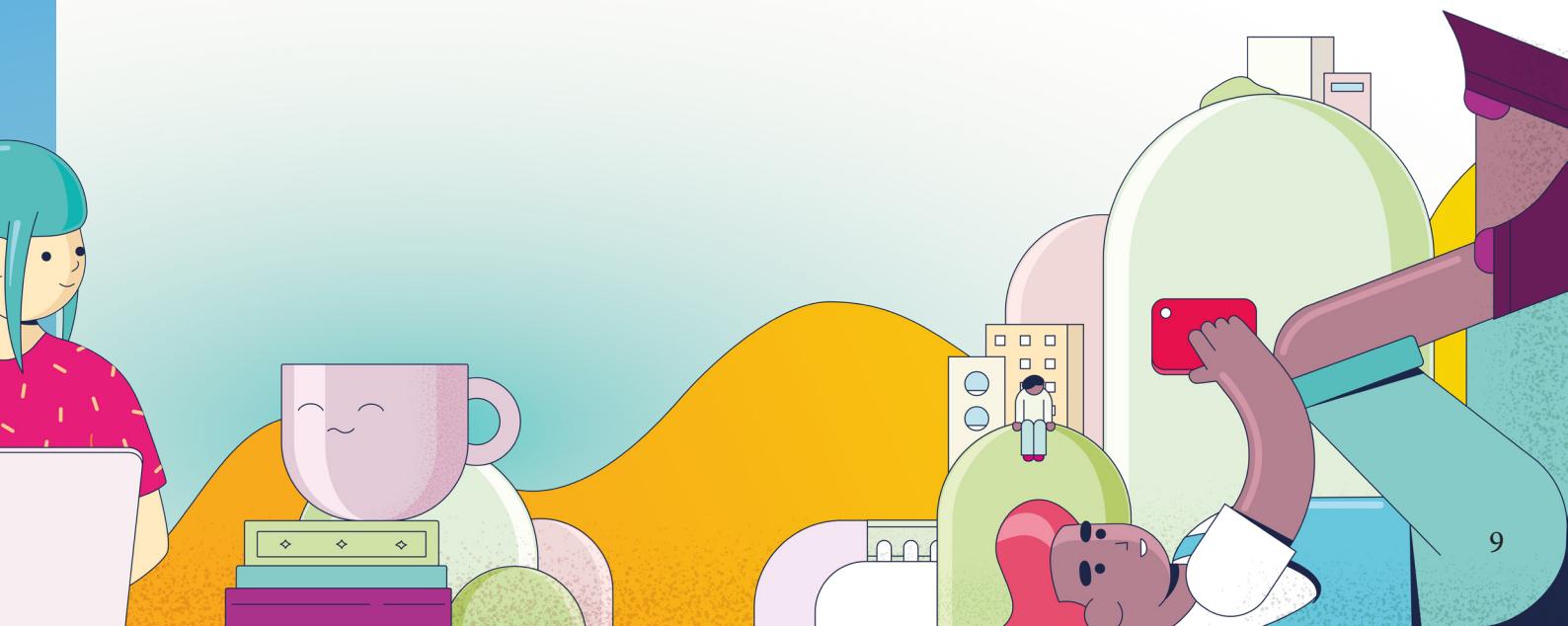
- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance,
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires,
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes,
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité,
- Contribuer à l'animation de la vie sociale des territoires,
- Accompagner les projets de territoires avec les partenaires et les élus locaux.

A – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Le partenaire financé doit respecter les principes suivants :

- Avoir un but non lucratif,
- Être ouvert à l'ensemble de la population, sans discrimination,
- Encourager dans son projet la participation des usagers et notamment dans les instances représentatives,
- Respecter en sa qualité de gestionnaire, les réglementations du droit du travail, social et fiscal, Ainsi que les règles liées à la tenue de la comptabilité,
- Respecter les termes de la charte de la laïcité de la branche Famille (voir annexe),
- Rechercher activement d'autres financements,
- Veiller, pour une association, à ce que les fonctions de Président, de Trésorier et les fonctions de direction ne soient pas assurées par des personnes apparentées ou ayant des intérêts très proches.

Ces aides financières collectives ne peuvent venir se substituer aux prestations de services versées par la Caf sur des fonds nationaux et couvrir les mêmes champs. Les prestations de service sont des aides au fonctionnement des équipements, dont les conditions d'attribution et les modalités de versement sont déterminées par la Cnaf.



B – CONDITIONS PARTICULIÈRES DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DES AIDES AU PROJET

Seules les subventions de fonctionnement dites « variables » peuvent être versées par la Caf.

Ces subventions de fonctionnement sont déterminées en fonction d'un élément variable non connu à l'avance, par exemple sur la base de budgets prévisionnels de fonctionnement ou du reste à charge du partenaire ou du nombre d'unités d'œuvre financées.

En effet, afin de respecter les règles de gestion des fonds publics, il est nécessaire d'évaluer les services rendus aux familles et de mesurer leurs coûts. Ceci implique que tout projet bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement doit fournir un compte de résultat indiquant les dépenses réelles du projet ou une ou plusieurs factures.

Ainsi le bénéficiaire, après validation par la Commission d'Action Sociale, bénéficiera d'un acompte en N (en général 70% du montant prévisionnel) et le solde est versé dès réception avant le 31/03 de l'année N+1 des justificatifs permettant de calculer le montant réel de la subvention.

Concernant les aides liées aux actions se déroulant sur l'année scolaire, celles-ci ne pourront être versées que sur une année civile. Cela implique que la demande devra soit couvrir l'ensemble de l'année civile (en intégrant les deux périodes de l'année scolaire N-1 et N), soit être scindée en deux demandes distinctes : une première pour la période de septembre à décembre, et une seconde pour la période de janvier à juin de l'année suivante (N+1).



LES OUTILS DE REFERENCE

Caf.fr

C'est le site de référence pour les allocataires comme pour les partenaires. Régulièrement mis à jour, il permet de se tenir informé des dernières actualités ou changements de réglementation. La rubrique "Mon compte partenaire" regroupe tous les services accessibles pour les partenaires habilités.

Cafdata

S'inscrivant dans la démarche globale d'ouverture des données publiques, la Branche Famille met à disposition et en ligne des données dont elle est dépositaire. L'objectif est de permettre le partage de données tangibles et fiabilisées et une plus grande autonomie d'accès aux données pour le public comme pour les partenaires

Monenfant.fr

Monenfant.fr est un site développé par la Branche Famille permettant aux familles d'avoir accès à une information de premier niveau sur les spécificités des différents modes d'accueil existants et une information ciblée pour identifier les équipements présents sur un territoire.

C – CONDITIONS PARTICULIÈRES DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Les demandes d'aide à l'investissement sont également conditionnées à la validation par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

L'attribution des aides est conditionnée à des critères déterminés par la Caf tenant compte des enjeux de rééquilibrage territorial de l'offre, d'accessibilité et de qualité du service.

La Caf facilitera et encouragera les projets innovants qui répondent aux besoins repérés sur les territoires à travers un diagnostic et qui respectent les principes de développement durable.



D – MODALITÉS DE SOLICITATION DES AIDES

Pour rappel, le conventionnement est subordonné à la validation par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, sur la base de la constitution d'un dossier par le partenaire intégrant à minima :

- **D'un courrier de demande de subvention signé,**
- **D'une note de présentation du projet détaillant les objectifs, les publics concernés, les modalités d'intervention (actions détaillées, calendrier de mise en œuvre...),**
- **Des indicateurs d'évaluation,**
- **D'un plan de financement du projet accompagné des documents financiers permettant l'étude de la situation comptable et financière du porteur du projet,**

Pour une demande de subvention d'investissement, il faudra joindre le(s) devis et les plans du projet.

A compter de l'année 2026, dans certains cas la demande de subvention se fera grâce au portail MAIA AFAS. La CAF vous informera de votre éligibilité à ce nouveau dispositif.

La demande d'aide financière doit être transmise dès que possible et **au plus tard le 31 mai** pour une notification au titre de l'exercice en cours. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Le dossier est instruit sur la base des pièces justificatives requises par les services de la Caf qui pourront solliciter tout complément d'information nécessaire au traitement de la demande. Ces pièces devront être adressées par retour de courriel dans un délai de 15 jours, sous réserve de rejet.

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la direction de l'action sociale de la Caf de l'Ardèche : **partenaires-subventions@caf07.caf.fr**

Les motifs de rejet administratif sont :

- Les dossiers arrivés hors délai par rapport aux dates limites de dépôt fixées,
- Les dossiers hors champ d'intervention de la Caf,
- Les dossiers incomplets ou illisibles,
- Les investissements déjà réalisés sans accord préalable.



E – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement des aides est subordonné à la signature d'une convention d'objectifs et de financement ou la production d'une notification, après décision du CA de la Caf intégrant les engagements du partenaire, le montant de la subvention décidée, en fonction de ses modalités de calcul et sous réserve de la fourniture des pièces justificatives sollicitées préalablement.

Pour les subventions variables, le versement par la Caf d'un acompte de 70 % sur l'année N à la signature de la convention d'objectifs et de financement, puis du solde à réception au plus tard au 31/03 N+1 du bilan quantitatif et qualitatif de l'action et du budget réalisé permet à la Caf d'évaluer l'atteinte des objectifs.

Les subventions font l'objet d'une convention dès lors que leur montant global annuel est supérieur à 23 000 €. En deçà, le conventionnement est facultatif et l'opportunité de conventionner relève de l'appréciation de la Caf, en fonction de l'analyse du niveau de risque financier et partenarial réalisée localement.

Dans le cas où l'analyse fait apparaître un risque couvert, une simple notification avec son annexe financière est transmise et vient préciser les principales caractéristiques de l'aide apportée et ses conditions résolutoires.

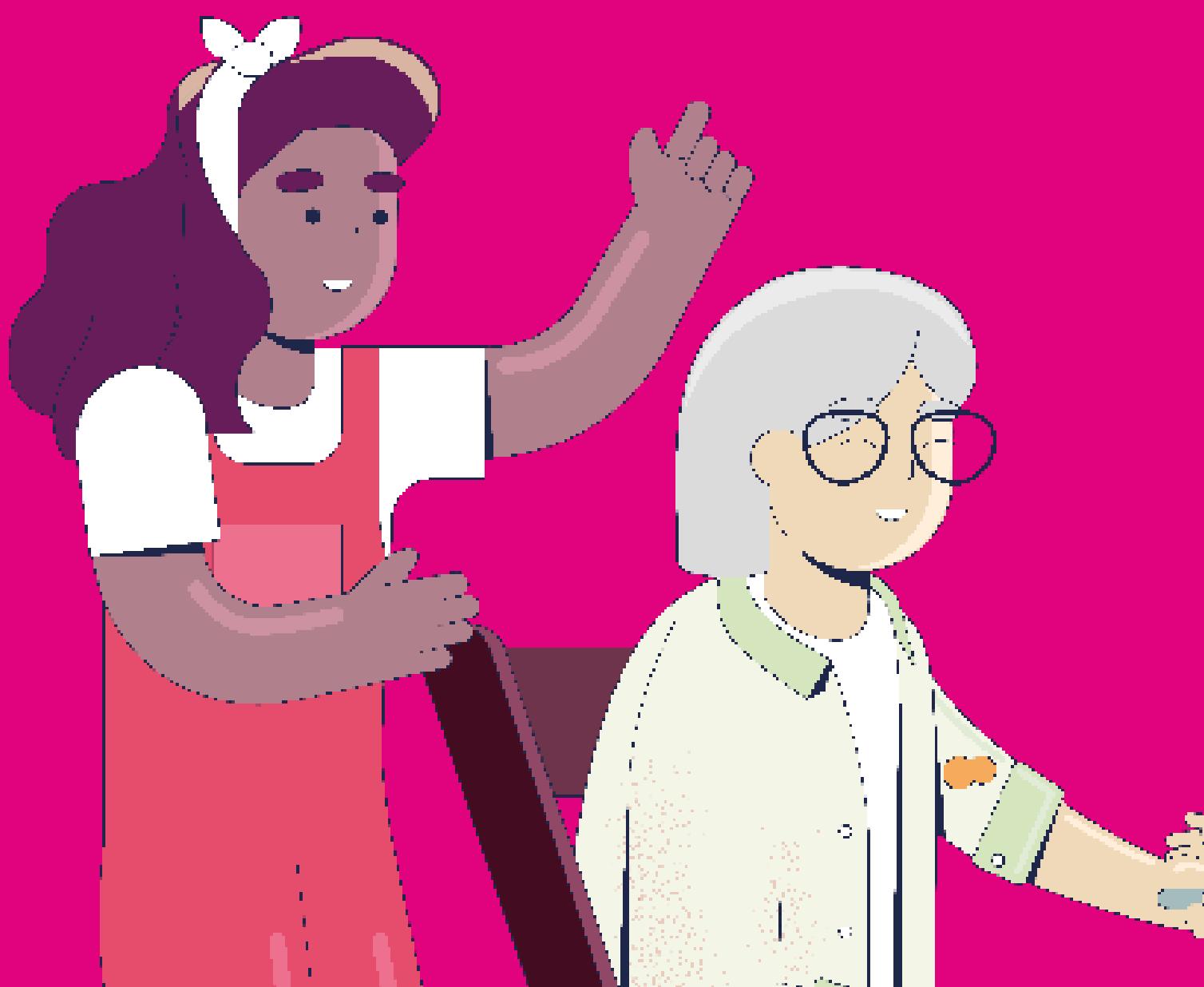
F – LES EXCLUSIONS

Les actions à connotation religieuse (pèlerinage...), syndicale ou politique ne sont pas retenues dans le cadre de demandes de subvention.

Les actions se déroulant sur les temps scolaires ou dans le cadre d'associations sportives ne sont pas subventionnées.

II.

ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE



A. RESPECT DES OBJECTIFS ET PRODUCTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

B. COMMUNICATION

C. POLITIQUE DE CONTRÔLE

D. REGIME DE SANCTIONS CONTRACTUELLES

A – RESPECT DES OBJECTIFS ET PRODUCTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le partenaire s'engage au respect des objectifs fixés par la convention ou la notification de droit. Le partenaire s'engage au respect de la charte de la laïcité de la Branche Famille annexée à la convention ou la notification de l'aide.

Il produit un bilan du projet financé, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives attendues, témoignant de la réalisation des objectifs conventionnés.

Pour toute subvention annuelle de fonctionnement décidée en année N, le partenaire s'engage à fournir les documents justificatifs (bilans, comptes de résultats, factures, ...) de la réalisation du service **au plus tard au 31 mars** de l'année N+1 afin de payer ou d'annuler le solde de la subvention.

Pour les subventions annuelles et pluriannuelles, faute de production des documents justificatifs au 30 juin de l'année N+1 par rapport à l'exercice de déroulement de l'action, alors la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire. Elle procède à l'annulation de la subvention et réclame au titre d'indu les sommes éventuellement versées sous forme d'acompte.

B – COMMUNICATION

Il est demandé de communiquer aux usagers de l'équipement par tous moyens, sur le soutien financier de la Caf de l'Ardèche (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide, etc).

Pour les aides à l'investissement, le partenaire veille à valoriser la contribution de la Caf à la création ou la rénovation de la structure lors de son inauguration notamment.

De même, toute manifestation publique, inauguration, première pierre, visite officielle, devra faire l'objet **d'une liaison préalable avec le chargé de conseil et développement référent (CCD), et le Secrétariat de Direction** (conseil-secretariat@caf07.caf.fr), pour en arrêter les dates et le protocole, un temps d'expression devant être prévu pour la Caf.

Pour obtenir les logos, visuels et/ou supports mentionnés ci-dessus, les porteurs de projet et partenaires peuvent se rapprocher de leur chargé de conseil et développement.

C – POLITIQUE DE CONTRÔLE

Conformément à la circulaire nationale 2021-02, toute contractualisation avec la Caf et versement de prestation engagent le partenaire.

Ainsi la Caf peut diligenter tout contrôle sur place ou sur pièce, afin de vérifier le bon usage des financements octroyés.

En cas d'indu détecté à la suite d'un contrôle, qu'il soit réalisé sur place ou non, la Caf notifie obligatoirement au partenaire le montant de l'indu.

Le partenaire est tenu de procéder au remboursement des sommes qu'il a reçues à tort.

La compétence d'accepter une remise d'indus partielle est du seul ressort du Conseil d'administration de la Caf.

- La demande de remise d'indus doit être adressée de manière expresse à la direction de la Caf par le partenaire qui doit motiver et justifier sa requête,
- En cas de suspicion de fraude à la suite d'un contrôle sur place ou de récidive à la suite de plusieurs contrôles sur place et de constats identiques et répétitifs contraires aux règles, la demande du partenaire peut être refusée.

D – REGIME DE SANCTIONS CONTRACTUELLES

À compter du 1er janvier 2025, l'article L. 263-2 du Code de la sécurité sociale dispose que « *les conventions conclues par les organismes débiteurs de prestations familiales au titre de subventions accordées dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale mentionné au 2° de l'article L.223-1 définissent un régime de sanctions en cas de manquement aux règles qu'elles prévoient* ».

Les sanctions décidées par les Caf sont liées à l'inxécution et/ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle. Elles revêtent un double caractère préventif et répressif.

Elles sont applicables après une mise en demeure signifiée par la Caf au gestionnaire concerné quelle que soit sa nature juridique.

Les sanctions sont complémentaires :

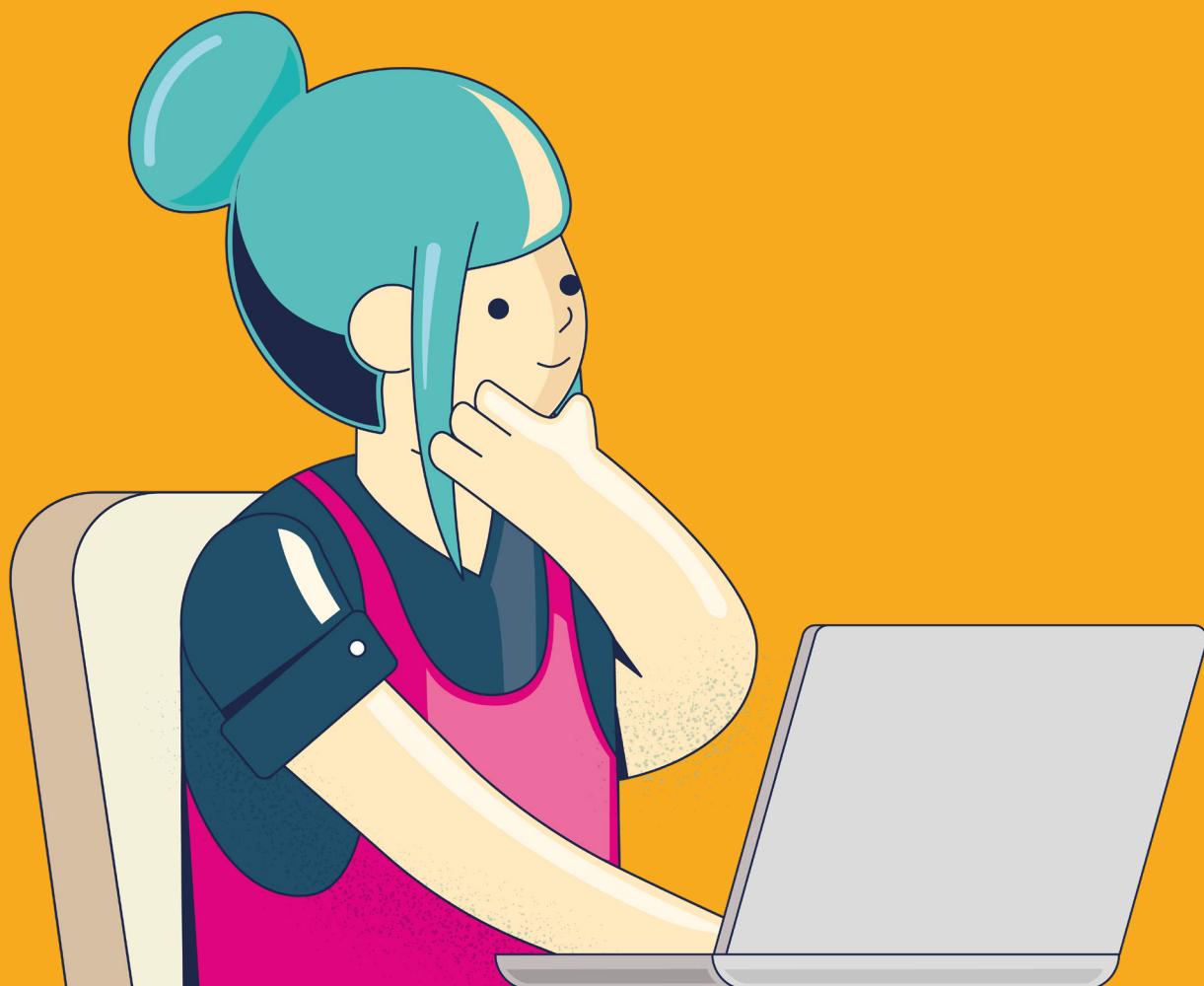
- Du remboursement des sommes indument perçues par le gestionnaire,
- D'éventuelles actions judiciaires que pourrait engager la Caf au regard de la gravité des manquements.

III.

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Les aides au fonctionnement permettent de soutenir des organismes associatifs ou publics :

- Pour un projet de contrat de partenariat global avec la Caf de l'Ardèche,
- Pour un projet spécifique ou une action innovante.



A. AIDE POUR L'ANIMATION DES RÉSEAUX

B. AIDES AUX LOISIRS

C. AIDES À LA PARENTALITÉ

D. AIDES À L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

A – AIDE POUR L’ANIMATION DES RÉSEAUX

OBJECTIFS

La Caf peut soutenir le fonctionnement des associations ou fédérations ayant un rayonnement départemental qui œuvrent dans l’animation, la coordination de réseaux, le soutien à la vie associative, l’inclusion sociale et numérique et l’information auprès des familles bénéficiaires d’aides sociales de la Caf, dans les champs prioritaires d’intervention relevant de la Branche Famille. Ces aides soutiennent également la mise en œuvre facilitée des schémas départementaux dont la Caf est signataire, et plus particulièrement les SDSF.

Les associations conventionnées pour ces aides œuvreront plus spécifiquement à:

- Développer la mise en réseau (échange de bonnes pratiques, forum d’échanges, réunions départementales...) et mettre en œuvre un programme annuel de rencontres thématiques, concernant notamment le soutien à la gestion de structures,
- Organiser et mettre en place des formations et des accompagnements dans le cadre des schémas départementaux ou en lien avec les objectifs du CPOG de la Caf de l’Ardèche,
- Accompagner les acteurs de terrain, en lien avec la Caf, sur la qualité des projets et des services, la maîtrise de l’activité et la gestion technique, administrative et financière,
- Partager avec la Caf une meilleure connaissance des problématiques locales, des réalités de gestion et des besoins locaux par une veille stratégique et la participation à la tenue éventuelle d’un observatoire départemental,
- Contribuer à l’identification des besoins d’accompagnement des structures en difficultés et anticiper à la mise en œuvre de plans d’accompagnement de ces structures,
- Repérer les familles les plus fragiles et mettre en œuvre des interventions collectives ou des aides individuelles en réponse à ces besoins.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Associations ou fédérations d’associations à rayonnement départemental ou interrégional, justifiant d’une implantation dans le département de l’Ardèche.

B – AIDES AUX LOISIRS

OBJECTIFS

La Caf de l'Ardèche souhaite favoriser l'accueil des enfants issus de familles avec les plus bas quotients familiaux au sein des centres de loisirs conventionnés.

En ce sens, un financement sur fonds locaux d'une "Aide aux loisirs" est mobilisé. Celui-ci offre à l'ensemble des structures présentes sur le département une subvention complémentaire à la PSO pour l'accueil des enfants dont la famille a un quotient familiale < 850.

La subvention est accordée sur la base des heures réelles de fréquentation des enfants dans l'ALSH, en fonction d'un montant horaire fixé par le conseil d'administration de la Caf lié au barème des quotients familiaux (QF) suivant :

- QF de 0 à 720€ : 0,90€ de l'heure,
- QF de 721 à 850€ : 0,50€ de l'heure.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) déclarés auprès du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) et conventionnés avec la Caf pour une Prestation de service pour l'accueil périscolaire sur le mercredi et l'accueil extrascolaire.



C – AIDES À LA PARENTALITÉ

OBJECTIFS

Les services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile des familles, autorisés par le Conseil Départemental et agréés par la Caf de l'Ardèche, soutiennent et complètent l'offre de service de soutien à la parentalité auprès des familles les plus fragiles. La Caf de l'Ardèche peut attribuer une aide sur fonds locaux :

- Par la prise en charge partielle des participations familiales pour les familles ayant un QF inférieur à 780€.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile conventionnés avec la Caf de l'Ardèche.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile des familles :

- Le reste à charge pour les familles doit être au moins de 50%.



D – AIDES À L’ANIMATION DE LA VIE



OBJECTIFS

La Caf de l’Ardèche soutient le fonctionnement des Centres Sociaux et des Espaces de la Vie Sociale par l’attribution d’une subvention en complément du versement des prestations de service. Celle-ci a pour but d’encourager le maintien et le développement de la dynamique de la structure sur son territoire.

Elle vise plus particulièrement à soutenir et promouvoir la participation des usagers, l’itinérance des projets, l’accès aux droits et la coexistence de services en direction des familles pour la petite enfance, l’enfance-jeunesse et la parentalité.

L’aide est destinée à soutenir la dynamique des projets sociaux agréés par la Caf et l’attractivité des structures sur leurs territoires.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les gestionnaires d’un Centre Social ou d’un Espace de Vie Sociale, agréé par la Caf de l’Ardèche.

Les associations à l’origine des épiceries solidaires.



CONDITIONS PARTICULIÈRES D’ATTRIBUTION

Concernant les Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale, l’aide est de:

- 4000€ pour les centres sociaux,
- 2000€ pour les espaces de vie sociale.

Une bonification pour les structures implantées en quartier politique de la ville ou zone France Ruralité Revitalisation d’un montant de :

- 4000€ pour les centres sociaux,
- 1000€ pour les espaces de vie sociale

Le versement sera réalisé sous réserve de la tenue du COPIL d’évaluation annuelle, en présence du chargé de conseil et développement référent de la Caf.

Concernant les épiceries solidaires la prise en charge maximum est de 2 000€.

IV

LES AIDES AU PROJET



A. AIDE AUX ACTIONS TERRITORIALISÉES

B. AIDE À LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DU SDSF

A – AIDE POUR L’ANIMATION DES RÉSEAUX



OBJECTIFS

La Caf soutient l'émergence de nouvelles actions innovantes et contribuant à l'attractivité des territoires que ce soit dans le cadre des contrats de ville que dans les Conventions Territoriales Globales (CTG).

Elle peut contribuer au développement de projets repérés sur les territoires dans le cadre des plans d'actions des CTG ou via des appels à projets qu'elle promeut spécifiquement.

Dans ce cadre, elle favorise aussi le développement d'actions sociales d'intérêt collectif dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions des CTG sur les territoires signataires.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Associations, collectivités ou associations œuvrant dans le champ des politiques accompagnées par la Caf de l'Ardèche.



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Une attention particulière est portée sur les co-financements, la dynamique partenariale associée au projet et la place donnée à l'inclusion sociale des plus fragiles.

Dans la mesure où cette aide permet de mettre en place des actions en lien avec le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale (CTG), celles-ci doivent être présentées, validées et accompagnées par le Chargé de Conseil et de Développement Territorial de la Caf, et ensuite doivent faire l'objet d'une évaluation.

B – AIDE À LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DU SDSF



OBJECTIFS

Le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) est le principal cadre partenarial entre l'Etat, la Caf, le Conseil Départemental et les représentants des collectivités locales, qui définit la politique départementale partagée pour les services aux familles. Le SDSF comprend 3 grandes orientations :

- Le maintien et le développement des services aux familles,
- La garantie de la qualité de l'offre de services aux familles,
- L'accès aux publics spécifiques.

Ainsi, la Caf peut amener des subventions sur fonds propres dans le cadre des projets du SDSF mis en œuvre autour :

- De l'animation des réseaux départementaux des acteurs/professionnels,
- Des actions ciblées et innovantes dans le champ d'intervention de la Caf,
- De la promotion des métiers et du maintien des services aux familles.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Associations à rayonnement départemental ou interrégional, justifiant d'une implantation dans le département de l'Ardèche.



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Dans la mesure où cette aide permet de mettre en place des actions du SDSF, celles-ci doivent être présentées, validées et accompagnées par un Chargé de Conseil et de Développement de la Caf. Elles doivent également faire l'objet d'une évaluation.

V.

LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Les aides à l'investissement permettent de soutenir les porteurs associatifs ou publics pour des projets :

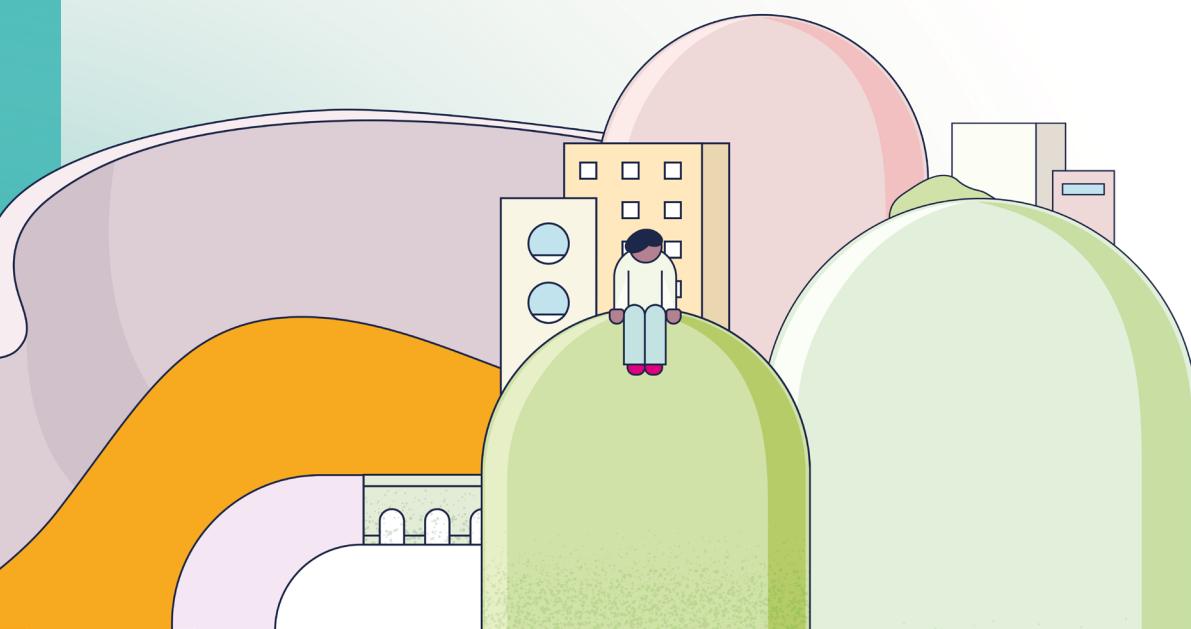
- De construction/de rénovation,
- D'équipement/d'aménagement.

Elles sont accordées sous forme de subvention et/ou de prêt.



A. AIDES AUX PETITS ÉQUIPEMENTS DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

B. AIDE AUX ÉQUIPEMENTS DES STRUCTURES





OBJECTIFS

L'aide à l'investissement vise à soutenir la création, l'extension ou la rénovation des structures suivantes :

- Les lieux de soutien à la parentalité,
- Les ALSH,
- Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant,
- Relais Petite Enfance,
- Les structures d'Animation de la vie Sociale.

Les dépenses éligibles peuvent également inclure :

- L'acquisition de matériel ou de mobilier dans le cadre de la création d'un équipement,
- L'achat de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, des associations, les entreprises.



MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement alloué s'effectue sous forme d'acompte en fonction de la nature de l'aide et sur présentation des justificatifs.

Le remboursement du prêt s'effectue à compter de juin de l'année suivante.



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La convention comporte une clause imposant le maintien de la destination de l'équipement subventionné pour une durée minimale de 15 ans.

Le porteur de projet s'engage à :

- Faire connaître le soutien financier de la Caf au public, à travers différents supports de communication pendant toute la durée des travaux ;
- Apposer le logo de la Caf sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service concerné.

Le taux d'aide est déterminé en fonction de plusieurs critères :

- Le potentiel financier de la commune,
- La localisation de la structure (en Quartier Prioritaire de la Ville – QPV – ou Zone France Ruralité Revitalisation - ZFRR),
- L'existence ou non de structures similaires sur le territoire.

Le partenaire doit impérativement informer la Caf de tout projet avant le démarrage des travaux, afin de pouvoir prétendre à un accompagnement financier.

Concernant la construction et la rénovation, l'aide est plafonnée à 40 % des dépenses éligibles. Elle 30 est réservée à un premier équipement et n'est pas destinée au renouvellement de matériel.

A – AIDES AUX PETITS ÉQUIPEMENTS DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE



OBJECTIFS

La Caf de l'Ardèche soutient l'acquisition ou le renouvellement d'équipements (mobilier matériel technique...) ainsi que du matériel d'animation nécessaire à la réalisation des activités.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, associations, gestionnaires d'EAJE, de RPE, entreprises.



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide est attribuée dans la limite de 40% maximum des dépenses éligibles.

B – AIDE AUX ÉQUIPEMENTS DES STRUCTURES ENFANCE ET JEUNESSE



OBJECTIFS

La Caf soutient la création, l'aménagement, la rénovation et l'extension de locaux d'accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et adolescents.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, associations ou structures ayant un rayonnement départemental.



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide est attribuée dans la limite de 40% maximum des dépenses éligibles. Elle est réservée aux structures enfance et jeunesse conventionnées avec la Caf.

ANNEXES



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu du accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

INFORMATIONS ET BARÈME NATIONAL DES AIDES DE LA CAF AUX PARTENAIRES

Les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles. Ce barème national s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales. Les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la Cnaf sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés. Vous retrouverez également, en suivant ce lien, l'ensemble des informations liées à ces aides.

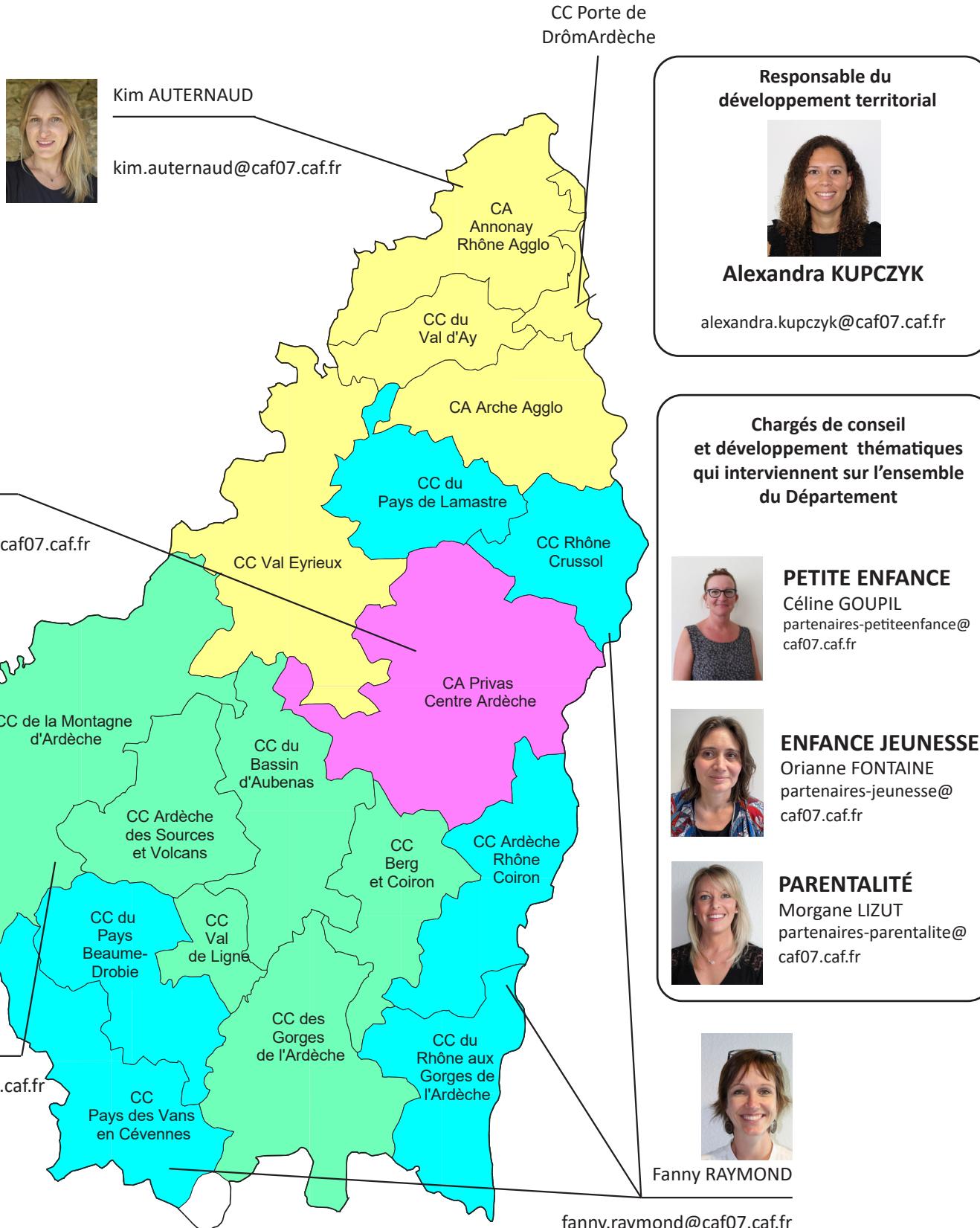
A retrouver sur caf.fr

Les Chargés de Conseil et Développement

au sein du Pôle Partenaires

(Secteur développement territorial)

Caf de l'Ardèche





www.caf.fr



Caf de l'Ardèche